



GAY-LUSSAC  
GESTION

DOCUMENT  
D'INFORMATION  
CLÉ POUR  
L'INVESTISSEUR  
(DICI)

---

GAY- LUSSAC  
SMALLCAPS

Mars 2022



# GAY-LUSSAC SMALLCAPS

## INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM.

Il ne s'agit pas d'un document promotionnel.

Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans cet OPCVM et quels risques y sont associés.

Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

**Part A code ISIN : FR0011759299 – Part I code ISIN : FR0013228327**

Ce Fonds est géré par **GAY-LUSSAC GESTION**

### Objectif et politique d'investissement

L'objectif du FCP **Gay-Lussac Smallcaps**, de classification Actions des Pays de l'Union Européenne, est de surperformer l'indicateur de référence CAC Mid&Small Net Return, après prise en compte des frais courants, dans le cadre d'une allocation dynamique actions déterminée par la société de gestion, de profiter du développement des Petites et Moyennes Entreprises des pays de l'Union Européenne, tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille sur une période de placement recommandée de 5 ans au travers d'entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance, et promouvant des caractéristiques sociales et environnementales.

### Fonds de capitalisation réinvestissant son résultat net et ses plus-values nettes réalisées, éligible au Plan d'Épargne en Actions (PEA) et aux contrats d'Assurance-vie.

Dans le respect de la réglementation du régime PEA, le Fonds est investi à hauteur de 75% minimum dans des actions de sociétés cotées de tous les pays de l'Union Européenne. Ces titres sont sélectionnés selon une approche spécifique dite « Approche Thématique Transversale ». Le choix des valeurs s'effectue au travers de grands thèmes d'investissement transversaux globaux, définis à partir du scénario macro-économique mondial à 3-6 mois retenu par la Société de Gestion, en application de l'analyse et des réflexions du Comité d'Orientation Thématique bimestriel. Ces thèmes, en nombre limité, sont générateurs potentiels de performance, ils sont indépendants de toute considération, pays, secteur ou marché.

L'analyse financière, fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, permet ensuite d'affiner la sélection des valeurs susceptibles d'être conservées dans la durée, en mettant l'accent sur la qualité de l'investissement et le prix d'acquisition.

L'analyse extra-financière, fondée sur la prise en compte des critères ESG, un filtre d'exclusion sectorielles et normatives et un suivi des controverses mensuel, vient compléter l'analyse financière dans le stock-picking venant réduire l'univers d'investissement en amont.

Le Fonds peut investir jusqu'à :

- 100% de son actif net dans des actions cotées de tous les pays de l'Union Européenne ayant une capitalisation comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros le jour de l'achat des titres, avec un minimum de 75% de son actif net en titres éligibles au PEA. Au total, le degré d'exposition au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net,
- 25% maximum de son actif net en produits de taux et produits monétaires tels que des obligations et autres TCN issus d'un état membre de l'Union Européenne disposant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation, et en concordance avec les analyses de la société de gestion. Au total, le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0% et 25% de l'actif net
- 10% maximum de son actif net dans des OPCVM de tout type de classification,
- 10% maximum de son actif net dans des titres cotés dans des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne.

Le Fonds investi à hauteur de 30 % minimum dans des titres de sociétés françaises, et à hauteur de 10% minimum dans des titres de PME, TPE ou ETI françaises. A la date du Prospectus le fonds bénéficie du label Reliance.

Le FCP pourra utiliser des instruments dérivés sans rechercher de surexposition, dans le but de maintenir inchangée l'exposition du portefeuille.

Le FCP sera exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le risque de change ne fera pas l'objet d'une couverture systématique.

**Remboursement des parts :** Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.

**Recommandation :** Ce Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans. Cet OPCVM ne peut être souscrit par des « US Persons » ou assimilées.

**Un mécanisme de plafonnement des rachats "Gates" :** peut être mis en œuvre par la société de gestion. Pour plus d'informations sur ce mécanisme, veuillez-vous reporter à la rubrique "Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » " du Prospectus du FCP.

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil.

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le FCP Gay-Lussac Smallcaps n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%.

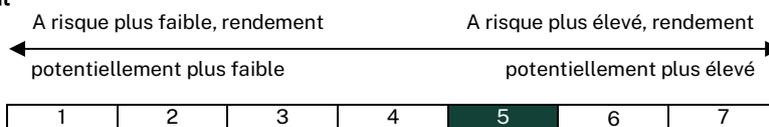
Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Le FCP n'a pas désigné d'indice de référence vis-à-vis des caractéristiques E et S qu'il promeut.

Le FCP correspond à la catégorie 2 proposée par l'AMF sur la communication sur les caractéristiques extra-financières, soit une prise en compte des critères extra-financiers non significativement engageante dans la gestion. En effet le FCP fait référence à la prise en compte des critères extra-financiers dans son DICI, Prospectus et Documentation Commerciale mais ne fait pas référence à des éléments extra-financiers dans sa dénomination.

### Profil de risque et de rendement



Le **niveau 5** de l'indicateur de risque reflète l'exposition du Fonds aux marchés actions, et notamment aux actions de petites et moyennes capitalisations, qui, en raison de leurs caractéristiques particulières sont susceptibles d'avoir un comportement plus risqué et peuvent connaître des fluctuations importantes : l'évolution de la valeur de la part du Fonds peut être irrégulière car elle est directement liée à la performance du marché des actions européennes.

# GAY-LUSSAC SMALLCAPS

Les données historiques utilisées pour le calcul de cet indicateur de risque pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

## Risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans cet indicateur :

**Risque de liquidité :** Le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

**Risque de taux et de crédit :** Le Fonds peut investir dans des produits de taux dans la limite de 25% de l'actif. Le risque de crédit correspond au risque que l'émetteur ne puisse pas faire face à ses engagements ainsi qu'à la dégradation de la notation de l'émetteur qui peut impacter la valeur liquidative du FCP.

Les autres risques sont mentionnés dans le prospectus. La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

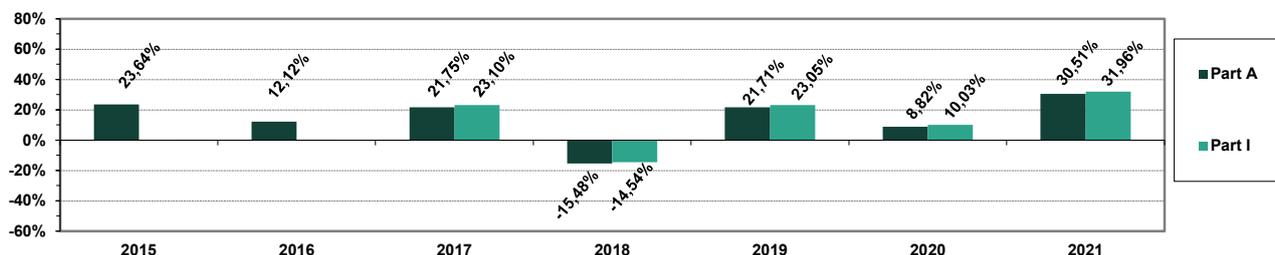
## Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du Fonds y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ; ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		
	Part A	Part I
Frais d'entrée	2%	2%
Frais de sortie	néant	néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son Conseil ou de son Distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.		
Frais prélevés par le Fonds sur une année		
	Part A	Part I
Frais courants	2,82% ttc (*)	1,72% ttc (*)
(*) Le pourcentage indiqué se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31/12/2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.		
Frais prélevés par le Fonds dans certaines circonstances		
	Part A et Part I	
Commission de performance	20% TTC* de la performance du FCP par rapport à l'indice CAC Mid&Small Net Return, uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de cristallisation et dans le respect du principe du « high on high » sur les cinq derniers exercices clos *A compter du 31/03/2022	

Pour obtenir de plus amples informations sur les frais, se référer au prospectus du Fonds disponible sur le site Internet [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

## Performances passées



Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Seules les performances des années civiles pleines sont affichées. Les performances annuelles du Fonds sont calculées dividendes nets réinvestis et tiennent compte de l'ensemble des frais et commissions payés, celles de l'indicateur de référence mis en place à compter du 31/03/2022 sont également calculées dividendes nets réinvestis.

**Date de création du Fonds et de la part A :** 31 mars 2014

**Date de création de la part I :** 30 décembre 2016

**Devise de libellé des parts :** €uro

## Informations pratiques

**Nom du dépositaire :** Société Générale

**Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM :** le prospectus, les derniers documents annuels et périodiques, rédigés en français, ainsi que les modalités de souscription et rachat, sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la Société de Gestion de portefeuille : GAY-LUSSAC GESTION 45, avenue George V - 75008 PARIS - tél. : 01 45 61 64 90 ainsi que sur son site Internet : [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

**Lieu et modalités d'obtention d'autres informations pratiques, notamment la valeur liquidative :**

Auprès de la Société de gestion de portefeuille (cf. ci-dessus).

**Fiscalité :** Le FCP est éligible au PEA. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts d'OPCVM peuvent être soumis à taxation. La législation fiscale dans le pays d'origine de l'OPCVM peut également avoir une incidence sur la situation fiscale personnelle de l'investisseur. Il vous est conseillé de vous renseigner à ce sujet auprès de votre Conseil fiscal habituel.

**Informations sur la politique de rémunération :** Les détails de la politique de rémunération en vigueur au sein de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com), ainsi que sous format papier sur simple demande des investisseurs.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

La responsabilité de GAY-LUSSAC GESTION ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.

Ce Fonds est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

GAY-LUSSAC GESTION est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 31/03/2022.

### I. Caractéristiques générales

*OPCVM relevant de la  
Directive Européenne  
2009/65/CE*

► **Dénomination :**

GAY-LUSSAC SMALLCAPS

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Le Fonds a été créé le 31 mars 2014 pour une durée de 99 ans.

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

Caractéristiques

Catégorie de parts	Code ISIN	Distribution des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum de souscription ultérieure
Part A	FR0011759299	Résultat net Capitalisation Plus values nettes réalisées Capitalisation	€URO	Tous souscripteurs, plus particulièrement les personnes physiques. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie. Eligible au PEA	150 €uros	1 part	Néant
Part I	FR0013228327	Résultat net Capitalisation Plus values nettes réalisées Capitalisation	€URO	Tous souscripteurs, plus particulièrement les institutionnels. Il pourra servir de support à des contrats d'assurance-vie. Eligible au PEA	100 000 €uros	1 part	Néant

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

GAY-LUSSAC GESTION  
45, avenue George V  
75008 Paris  
Tél. : 01.45.61.64.90

Ces documents sont également disponibles sur le site [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus, tous les jours ouvrés de 15 h à 17 h.

Le site de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

## II- Acteurs

### ► Société de gestion :

La société de gestion a été agréée le 8 février 1995 par la Commission des Opérations de Bourse (devenue AMF – Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 95001 (agrément général).

GAY-LUSSAC GESTION  
SAS (Société par Actions Simplifiée) immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 397 833 773  
45, avenue George V  
75008 Paris

### ► Dépositaire :

SOCIETE GENERALE  
Établissement de Crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III et agréé par le CECEI  
*Siège social* : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris  
*Adresse postale de la fonction Dépositaire* :  
Société Générale – 75886 Paris Cedex 18

Le Dépositaire de l'OPCVM Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe entre la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégués et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant :

[www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/](http://www.securities-services.societegenerale.com/fr/nous-connaître/chiffres-cles/rapports-financiers/)

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la réglementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classer rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'évènements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### ► Commissaire aux comptes :

PriceWaterhouseCoopers Audit  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Représenté par M. Amaury COUPLEZ

### ► Commercialisateur :

GAY-LUSSAC GESTION  
45, avenue George V  
75008 Paris

### ► Délégation de la gestion administrative et comptable :

SOCIETE GENERALE  
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS  
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18

La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.  
La gestion administrative consiste principalement à assister la société de gestion dans le suivi juridique du FCP.

### ► Conseillers :

Néant

### ► Centralisateur par délégation de la société de gestion :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

SOCIETE GENERALE  
*Adresse postale de la fonction centralisation des ordres et tenue des registres :*  
32 rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

## III. Modalités de fonctionnement et de gestion

### 1. Caractéristiques générales

#### ► Codes ISIN :

Part A : FR0011759299

Part I : FR0013228327

#### ► Caractéristiques des parts ou actions :

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Modalités de tenue du passif :** La tenue du passif pour les porteurs de parts est assurée par le dépositaire, Société Générale.

Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

**Droits de vote :** Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

**Forme des parts :** Parts au porteur.

**Décimalisation des parts :**

Les **parts A** pourront être fractionnées en millième de part.

Les **parts I** pourront être fractionnées en dix-millième de part

► **Date de clôture :**

Le 31 décembre de chaque année même s'il s'agit d'un jour férié légal en France ou d'un samedi ou d'un dimanche (première clôture : 31 décembre 2014).

► **Indications sur le régime fiscal :**

Le FCP est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

A ce titre, la gestion de ce FCP répond aux normes fixées pour le PEA. Le portefeuille comportera donc au minimum 75% d'actions éligibles au PEA.

Cet OPCVM est éligible au régime de l'abattement de droit commun pour une durée de détention pouvant être pratiqué sur le montant net de la plus-value.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10% de ses parts (article 150-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant que des parts de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus-values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixés par le Code général des impôts.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre chargé de clientèle ou de votre conseiller fiscal. Cette prestation ne pourra en aucun cas être facturée ni au Fonds ni à la société de gestion.

## 2. Dispositions particulières

► **Codes ISIN :**

**Part A : FR0011759299**

**Part I : FR0013228327**

► **Classification :**

Actions des Pays de l'Union Européenne.

► **Objectif de gestion :**

L'objectif du FCP Gay-Lussac Smallcaps est, est de surperformer l'indicateur de référence CAC Mid&Small Net Return, après prise en compte des frais courants, dans le cadre d'une allocation dynamique actions déterminée par la société de gestion, de profiter du développement des Petites et Moyennes Entreprises des pays de l'Union Européenne , tout en recherchant à limiter les risques de forte variation du portefeuille sur une période de placement recommandée de 5 ans au travers d'entreprises qui se distinguent par leur bonne gouvernance, et promouvant des caractéristiques sociales et environnementales.

► **Indicateur de référence, CAC Mid&Small Net Return code ISIN QS0011213731 (TICKER CMSN INDEX) :**

L'indice CAC Mid&Small Net Return est une combinaison de toutes les entreprises cotées au CAC Mid 60 ainsi que les 130 valeurs composant l'indice CAC Small. Toutes les sociétés en question sont incluses dans le CAC All-Tradable. La performance de cet indice exprimé en euros est calculée dividendes réinvestis, quotidiennement à la

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

clôture. La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du Fonds pourra s'écarter de cet indicateur de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

### L'administrateur de cet indicateur est Euronext NV.

A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, Euronext NV, administrateur de l'indice de référence, est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sont accessibles via le site internet ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)). La société de gestion s'assure, lors des mises à jour ultérieures du prospectus, que ce lien est toujours valable.

Le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA est disponible sur le site suivant : [https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma\\_registers\\_bench\\_entities](https://registers.esma.europa.eu/publication/searchRegister?core=esma_registers_bench_entities)

### ► Stratégie d'investissement :

#### 1) Stratégies utilisées :

Dans le respect de la réglementation du régime PEA, le Fonds est investi à hauteur de 75% minimum dans des actions de sociétés cotées de tous les pays de l'Union Européenne. Ces titres sont sélectionnés selon une approche spécifique dite « Approche Thématique Transversale ». Le choix des valeurs s'effectue au travers de grands thèmes d'investissement transversaux globaux, définis à partir du scénario macro-économique mondial à 3-6 mois retenu par la Société de Gestion, en application de l'analyse et des réflexions du Comité d'Orientation Thématique bimestriel. Ces thèmes, en nombre limité, sont générateurs potentiels de performance, ils sont indépendants de toute considération, pays, secteur ou marché.

L'analyse financière, fondée sur des critères quantitatifs et qualitatifs, permet ensuite d'affiner la sélection des valeurs susceptibles d'être conservées dans la durée, en mettant l'accent sur la qualité de l'investissement et le prix d'acquisition.

L'analyse extra-financière, fondée sur la prise en compte des critères ESG, un filtre d'exclusion sectorielles et normatives et un suivi des controverses mensuel, vient compléter l'analyse financière dans le stockpicking venant réduire l'univers d'investissement en amont.

Le portefeuille est spécialisé majoritairement dans la gestion discrétionnaire d'actions cotées sur les marchés réglementés ou régulés de tous les pays de l'Union Européenne, sans allocation géographique ou sectorielle particulière, et au minimum à 75% de l'actif net en titres éligibles au PEA.

Une proportion maximum de 10% de l'actif net pourra être investie dans les pays n'appartenant pas à l'Union Européenne (pays de l'OCDE et pays émergents, notamment Suisse, Norvège et pays de l'Est).

Le fonds investit à hauteur de 30 % minimum dans des titres de sociétés françaises, et à hauteur de 10% minimum dans des titres de PME, TPE ou ETI françaises. A la date du Prospectus le fonds bénéficie du label Relance.

La sélection des valeurs est basée sur un processus d'investissement prenant en compte un scénario macro-économique mondial qui permet d'identifier les thèmes d'investissement à favoriser. Le gérant sélectionne ensuite les valeurs en adéquation avec les thèmes d'investissement retenus. Ces thèmes sont définis par un comité bimestriel d'orientation thématique. Une analyse financière fondée sur des critères quantitatifs (levier opérationnel, génération de cash flows, ratios de valorisation, rentabilité des Fonds propres, décote sur ANR, rendement...) et qualitatifs (profil du secteur d'activité, qualité du management, pérennité du business model) est utilisée pour le choix des titres. Pour ce faire, le gestionnaire du FCP privilégiera les rencontres privées avec les entreprises cotées.

Le FCP détient un nombre limité de valeurs (une cinquantaine environ).

Le portefeuille peut être investi à hauteur de 25% maximum de l'actif net en obligations et autres TCN issus d'un état membre de l'Union Européenne, en titres monétaires et en bons de souscription d'actions.

L'origine de la performance potentielle peut tout aussi bien provenir de la gestion de l'allocation sectorielle que de la sélection de valeurs. Dans une moindre mesure, la gestion des liquidités peut aussi contribuer à cette valeur ajoutée, les actions constituant l'instrument financier privilégié par excellence dans le cadre de la gestion du Fonds.

Dans une proportion maximum de 10% de l'actif net, le portefeuille pourra être investi en OPCVM de tous types de classification.

Le FCP sera exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net. Le risque de change ne fera pas l'objet d'une couverture systématique.

### Informations relatives à la durabilité

Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

Le FCP promeut des caractéristiques environnementales et sociales, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés, appliquent des pratiques de bonne gouvernance (ESG), au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le FCP Gay-Lussac Smallcaps n'a pas d'objectif d'investissement durable au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2020/852.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance contribuent à la prise de décision du gérant. Le taux d'analyse extra-financière a pour objectif d'être constamment supérieur à 90%.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités durables sur le plan environnemental.

Le FCP ne possède pas le Label ISR à la date du prospectus.

Le FCP n'a pas désigné d'indice de référence vis-à-vis des caractéristiques E et S qu'il promeut.

Le FCP correspond à la catégorie 2 proposée par l'AMF sur la communication sur les caractéristiques extra-financières, soit une prise en compte des critères extra-financiers non significativement engageante dans la gestion. En effet le FCP fait référence à la prise en compte des critères extra-financiers dans son DICI, Prospectus et Documentation Commerciale mais ne fait pas référence à des éléments extra-financiers dans sa dénomination.

### 2) Les Actifs (hors dérivés) :

#### ➤ Les actions :

Gay-Lussac Smallcaps est investi à hauteur de 75% minimum de l'actif net en actions éligibles au PEA.

Dans le respect de la réglementation du régime PEA, le Fonds est investi à hauteur de 75% minimum dans des actions de sociétés cotées de tous les pays de l'Union Européenne.

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% de son actif net dans des actions cotées de tous les pays de l'Union Européenne ayant une capitalisation comprise entre 500 millions et 10 milliards d'euros le jour de l'achat des titres.

Au total, le degré d'exposition du FCP au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net dans des titres de pays n'appartenant pas à l'Union Européenne.

Le fonds investit à hauteur de 30 % minimum dans des titres de sociétés françaises, et à hauteur de 10% minimum dans des titres de PME, TPE ou ETI françaises. A la date du Prospectus le fonds bénéficie du label Relance.

Le gérant n'interviendra pas sur les pays émergents.

Le risque de change ne sera pas couvert.

#### ➤ Les titres de créances et instruments du marché monétaire :

Dans la limite de 25% maximum, l'actif net du Fonds peut être investi en obligations et autres TCN issus d'un état membre de l'Union Européenne disposant d'une notation « Investment grade » selon l'échelle d'au moins une des principales agences de notation et en concordance avec les analyses de la société de gestion, et en titres monétaires et en bons de souscription d'actions.

La fourchette de sensibilité sera comprise entre 0 et 3.

Au total, le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0% et 25% de l'actif net.

Le fonds n'investira pas en titres émis par des émetteurs privés et en titres dits spéculatifs.

#### ➤ Les parts ou actions d'autres OPCVM :

Le FCP ne pourra pas investir plus de 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit européen conformes à la Directive européenne 2009/65/CE.

Ces OPCVM peuvent être de tout type de classification.

Les OPCVM sélectionnés peuvent être gérés par GAY-LUSSAC GESTION.

### 3) Les instruments dérivés :

Le FCP peut investir dans les instruments financiers à terme, fermes et conditionnels, négociés sur des marchés réglementés de l'Union Européenne. Ces opérations sont effectuées dans la limite d'une fois l'actif sans recherche de surexposition du portefeuille.

Nature des marchés d'intervention :

- marchés réglementés français et étrangers de l'Union Européenne

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

- Organisés
- Gré à gré

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions,
- taux,
- change
- 

Nature des interventions :

- exposition

Nature des instruments utilisés :

- futures
- Options
- Swaps de change
- Change à terme

Stratégies d'utilisation des dérivés :

- Couverture uniquement du portefeuille au risque de change,,

Une allocation rapide de l'exposition du portefeuille : pour faire face à une souscription ou à un rachat de façon à maintenir une exposition inchangée du portefeuille, le gestionnaire peut utiliser des produits dérivés avant d'effectuer sa sélection d'actions, en utilisant des futures et options simples cotées sur des marchés réglementés. Le risque actions ne sera jamais supérieur à 100 % de l'actif net

- Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.
- Le FCP n'aura pas recours aux Contingent Convertible Bonds (coCos).

#### 4) Titres intégrant des dérivés :

Le FCP peut investir son actif à titre accessoire et opportuniste (dans la limite de 10% de l'actif net) dans des titres intégrant des dérivés en exposition du portefeuille, en substitution des actions sous-jacentes de ces titres. Ces instruments sont restreints aux obligations convertibles (simples, indexées, ORA...), aux bons de souscription, warrants et CVG (Certificats de Valeurs Garanties).

#### 5) Dépôts :

Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit à hauteur de 10% de son actif net.

#### 6) Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra avoir recours temporairement à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% de son actif net.

#### 7) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Néant

#### 8) Gestion des garanties financières :

Sans objet

#### ► Profil de risque :

Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FCP est soumise aux fluctuations du marché et qu'elle peut varier fortement.

**Risque de perte en capital** : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué. La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à sa valeur d'achat.

**Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

**Risque lié aux marchés des actions :** Le degré d'exposition au risque actions est compris entre 75% et 100% de l'actif net. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les investissements du FCP sont concentrés sur les actions de Petites et Moyennes Entreprises. Le volume de ces titres cotés en bourse peut être réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapide que sur les grandes entreprises. La valeur liquidative du FCP pourra donc avoir le même comportement.

**Risque de change :** Le risque de change est le risque de baisse des investissements par rapport à l'euro, devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP. Le risque de change est proportionnel à la partie de l'actif investie en valeurs mobilières étrangères hors Zone euro.

**Risque de liquidité :** le volume réduit des marchés des petites et moyennes capitalisations peut présenter un risque de liquidité. Ce type d'investissement peut impacter la valorisation du Fonds et les conditions de prix auxquelles le Fonds peut être amené à liquider des positions, notamment en cas de rachats importants, voire à rendre impossible leur cession avec, pour conséquence, une possible baisse de la valeur liquidative et/ou une suspension de celle-ci en cas de non-cotation des titres.

**Risque de taux :** Le degré d'exposition au risque de taux est compris entre 0 et 25% de l'actif net. Le FCP peut investir en obligations et sera donc soumis aux variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux montent, la valeur des produits de taux détenus en portefeuille diminue. La hausse des taux peut donc provoquer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

**Risque de crédit :** Il s'agit du risque pouvant résulter de la dégradation de signature ou de la défaillance d'un émetteur de titre de créance, ce qui peut entraîner la baisse de la valeur de ses actifs, et par conséquent la baisse de la valeur liquidative du Fonds.

**Risques liés à l'utilisation des instruments dérivés :** du fait de l'utilisation d'instruments dérivés, si les marchés sous-jacents baissent, la valeur liquidative peut baisser dans des proportions plus importantes.

**Risque en matière de durabilité :** Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. Les facteurs de durabilité comprennent les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption.

### Principaux risques environnementaux :

Risques	Principaux sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques physiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque en matière de pollution</li> <li>- Risque de transition liés aux réglementations en matière d'énergie</li> <li>- Risque liés à la dégradation de la qualité de l'eau</li> <li>- Risque en matière d'amiante</li> <li>- Risque d'inondation</li> <li>- Risque de montée des eaux</li> <li>- Risque d'accélération de la perte de la biodiversité</li> </ul>	Moyenne	Moyen terme	Modéré
Risques de transition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de transition liés aux réglementations en matière d'énergie ou de changement climatique</li> </ul>	Moyenne	Moyen Terme	Modéré
Risque de responsabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque liés à des activités présentant un risque de contentieux</li> </ul>	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

### Principaux risques sociaux et de mauvaise gouvernance :

Risques	Principaux Sous-risques	Probabilité	Horizon	Impact
Risques sociaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque liés au manque de diversité et d'égalité des chances pour tous</li> <li>- Risque liés au manque de participation des salariés dans les processus de décisions</li> <li>- Risque liés au manque de formation continue et de développement professionnel</li> <li>- Risque liés à un environnement non multigénérationnel</li> </ul>	Moyenne	Moyen terme	Modéré

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

	- Risque liés à un manque d'équilibre vie professionnelle/vie privée - Risque liés aux pandémies et au travail à distance			
Risques de gouvernance	- Risque liés à la structure de gouvernance - Risque liés à la rémunération des dirigeants - Risque liés aux conventions réglementées - Risque en matière de corruption	Moyenne	Moyen Terme	Modéré

### **Risques liés à la prise en compte des risques de durabilité :**

Actuellement, il n'existe pas de cadre ou de liste de facteurs universellement reconnus dont il faut tenir compte pour s'assurer que les investissements sont durables, et le cadre juridique et réglementaire régissant la finance durable est toujours en cours de développement.

L'application des critères ESG au processus d'investissement dans le cadre de la prise en compte des risques de durabilité peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons non financières, ce qui peut impliquer de renoncer à certaines opportunités de marché disponibles pour d'autres FCP qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG disponibles, que ces dernières proviennent de fournisseurs de données tiers ou des émetteurs eux-mêmes, peuvent être incomplètes, inexactes, parcellaires, ou indisponibles, ce qui peut avoir un impact négatif sur un portefeuille qui s'appuie sur ces données pour évaluer l'inclusion ou l'exclusion appropriée d'un titre. L'approche de la finance durable sera amenée à évoluer et à se développer au fil du temps, à la fois en raison de l'affinement des processus de décision d'investissement visant à prendre en compte les facteurs et les risques ESG, mais aussi en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

### **► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

- Parts A : tous souscripteurs et plus particulièrement les personnes physiques.
- Parts I : tous souscripteurs et plus particulièrement les institutionnels.

Les parts du Fonds sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA) et aux contrats d'Assurance-vie.

Le Fonds convient à des investisseurs recherchant une exposition aux marchés actions pour profiter du développement des Petites et Moyennes Entreprises et qui sont conscient des risques liés à la volatilité des marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce Fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente aux marchés des actions et de la stratégie dynamique du Fonds.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

### **Restrictions d'investissement**

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en vertu du U.S. Securities Act de 1933, tel que modifié (« Securities Act 1933 ») ni admises en vertu d'une quelconque loi applicable dans un Etat américain. Ses parts ne doivent pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires ou possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (US Person et assimilée) tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Régulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine.

**► Durée de placement recommandée :** supérieure à 5 ans.

**► Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Part A	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus
Part I	Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées, comptabilisation des coupons courus

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

### ► Caractéristiques des parts : (devise de libellé, fractionnement, etc...)

Caractéristiques

	Code ISIN	Devise de libellé	Fractionnement
Part A	FR0011759299	€URO	millième de part
Part I	FR0013228327	€URO	dix-millième de part

### ► Modalités de souscription et de rachat :

	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de la première souscription	Montant minimum des souscriptions ultérieures
Part A	150 €uros	1 part	Néant
Part I	100 000 €uros	1 part	Néant

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J = jour d'établissement de la valeur liquidative	J+1 ouvré	J + 5 ouvrés maximum	J + 5 ouvrés maximum
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Livraison des souscriptions	Règlement des rachats

**Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse ouvré avant 12 heures par le dépositaire :**

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE  
32, rue du Champ de Tir  
44000 Nantes

**et sont exécutées, à cours inconnu, sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour.**

**La valeur liquidative est calculée et publiée quotidiennement** à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext).

Si la valeur liquidative du 31 décembre, correspondant à la clôture de l'exercice, est un jour férié légal en France ou un samedi ou un dimanche, alors elle ne peut en aucun cas servir de support de souscriptions ou de rachats.

#### **Dispositif de plafonnement des rachats ou « gates » :**

La société de gestion peut mettre en œuvre un mécanisme de plafonnement des rachats appelé « gates » afin d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un niveau fixe et déterminé par la société de gestion. Ce dispositif à caractère exceptionnel ne sera déclenché qu'en cas de survenance concomitante d'une situation de forte dégradation de la liquidité des marchés, ainsi que de rachats importants au passif du FCP.

#### **Description de la méthode employée :**

Il est rappelé aux porteurs de parts de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des gates correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

Le FCP Gay-Lussac Gestion Smallcaps disposant de plusieurs parts, il est rappelé que le seuil de déclenchement des « gates » est le même pour toutes les parts du FCP. Le seuil de déclenchement est défini au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, de son orientation de gestion ainsi que de la liquidité des actifs qu'il détient. Il est fixé à 5% de l'actif net du FCP et s'applique aux rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif net et non de façon spécifique aux parts des FCP. Dès lors qu'une demande de rachat dépasse le seuil des 5% de l'actif net, la société de gestion peut toutefois décider d'honorer ces derniers au-delà du plafonnement prévu et

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. La durée maximale d'application des « gates » est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

### **Modalités d'information :**

En cas d'activation du mécanisme de « gates », l'ensemble des porteurs de parts du FCP sera informé par tout moyen sur le site internet : <https://www.gaylussacgestion.com/>.

Pour les porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ils seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais.

### **Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante, et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution de la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

*Exemple : Si les demandes totales de rachat sont de 8%, alors que le seuil est fixé à 5% de l'actif net, le FCP peut décider d'activer le mécanisme de « gates » et d'honorer les demandes de rachat jusqu'à 5% de l'actif net, soit 62,5% du montant total de rachats, et de décaler les 37,5% restant à la valeur liquidative du jour suivant. Si la société de gestion décide de ne pas activer le mécanisme de « gates » alors, il peut décider d'honorer 100% (i.e 8% de l'actif net) des rachats sur la valeur liquidative du jour.*

**Cas d'exonération :** Dans le cas d'un aller/retour fiscal, à savoir, une demande de rachat de parts concomitante et liée à une demande de souscription sur la même date de VL, le même code Isin, un même nombre de parts, un même intermédiaire et sur un même compte, ne fera pas partie du mécanisme de calcul des « gates » et sera donc par conséquent honoré tel quel.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application du dernier alinéa de l'article L. 214-7-4 et du dernier alinéa de l'article L. 214-8-7 dudit code, le FCP prévoit que le rachat de parts ou actions peut être plafonné à titre provisoire quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Il en est ainsi notamment lorsque, indépendamment de la mise en œuvre courante de la stratégie de gestion, les demandes de rachat sont telles qu'au regard des conditions de liquidité de l'actif du FCP, elles ne pourraient être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des porteurs et assurant un traitement équitable de ceux-ci ou lorsque les demandes de rachat se présentent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché.

### **Modalités de passage d'une catégorie de parts à une autre :**

Les demandes de passage d'une catégorie de parts à une autre sont centralisées chaque jour de bourse ouvré à Paris avant 12 heures par le dépositaire. L'échange est effectué sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée. Les éventuels rompus seront soit réglés en espèces soit complétés pour la souscription d'une part supplémentaire. Le passage d'une catégorie de parts à une autre est assimilé à une cession susceptible d'imposition au titre des plus-values.

La valeur liquidative est disponible auprès du guichet de la société de gestion ou sur le site [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

### **► Frais et Commissions :**

#### **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Les commissions appliquées au FCP seront identiques pour les parts A et I.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Néant	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Néant	Néant

### Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM Parts A et I	Assiette	Taux barème Part A	Taux barème Part I
Frais de gestion financière (1) et Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	<b>2,20% TTC maximum</b>	<b>1,10% TTC maximum</b>
Commissions de mouvement (2)	Prélèvement sur chaque transaction	<b>0,36% ttc maximum du montant brut de la transaction excepté pour les obligations, seulement 0,06% ttc maximum du montant brut de la transaction.</b>	<b>0,36% ttc maximum du montant brut de la transaction excepté pour les obligations, seulement 0,06% ttc maximum du montant brut de la transaction.</b>
Commission de surperformance	Actif net	<b>20% TTC*</b> de la performance du FCP par rapport à l'indice CAC Mid&Small Net Return, uniquement en cas d'appréciation de la valeur liquidative sur la période de cristallisation et dans le respect du principe du « high on high » sur les cinq derniers exercices clos *A compter du 31/03/2022	

(1) La société de gestion a dénoncé l'option à la TVA le 01/10/2015 en application de l'article L-260 B du Code Général des Impôts.

(2) Clé de répartition des commissions de mouvement :  
 - La société de gestion : entre 90 et 100%  
 - Le dépositaire : entre 0 et 10%

Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement de créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit, les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier, les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents, sont hors champs des blocs de frais évoqués ci-dessus et sont à la charge du fonds.

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

### ► Modalité de calcul de la commission de sur performance :

#### a. Modalités du calcul de la commission de surperformance (CSP) :

L'indicateur de référence, retenu pour le calcul de la commission de surperformance, est l'indice CAC Mid&Small Net Return.

La période de référence<sup>1</sup> est fixée à cinq ans. Elle correspond à la période durant laquelle la performance de l'OPCVM est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence sur un an.

La commission de surperformance, applicable à une catégorie de part donnée, est calculée selon une approche dite de « l'actif indicé ».

La société de gestion s'assure qu'au cours d'une durée de performance de cinq ans maximum, toute sous-performance de l'OPCVM par rapport à celle de l'indicateur de référence soit compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles.

La commission de surperformance n'est due que si la performance de la part est supérieure au « high-on-high »<sup>2</sup>.

Les commissions de surperformance sont calculées à chaque date de calcul de valeur liquidative et provisionnées afin de venir en déduction de l'actif pour obtenir la valeur liquidative nette des parts du FCP.

Si au bout d'une durée de cinq ans les sous-performances constatées précédemment ne sont pas compensées par des surperformances, une réinitialisation sera mise en œuvre.

La date de départ de la première période de référence de la performance de cinq ans débute le 31/03/2022.

La performance du FCP sur la période de référence est calculée après imputation des frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de surperformance.

#### a. Définition de la période d'observation et de la fréquence de cristallisation :

1. La période d'observation correspond à l'exercice comptable de l'OPCVM. La première période d'observation prendra fin le dernier jour de bourse du mois de décembre 2023.
2. La fréquence de cristallisation consiste à figer et donc à considérer comme définitive et exigible au paiement, une somme provisionnée.

La commission de surperformance est payée une fois par an à chaque clôture de l'exercice comptable selon les modalités de calcul décrite ci-dessous et suivant le modèle du « High-on-high » selon lequel aucune commission de surperformance n'est versée en fin d'exercice tant que la performance nette de l'OPCVM n'a pas dépassé celle de l'indicateur de référence depuis la dernière perception de commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à celle de l'indicateur de référence sur un an après application du modèle « high-on-high », la part variable des frais de gestion représentera 20% TTC maximum de l'écart entre ces deux performances.

Si, sur la période d'observation, la performance nette de l'OPCVM est inférieure à celle de l'indicateur de référence après application du modèle de « high-on-high », elle ne donnera lieu à aucune commission de surperformance.

Si, sur la période d'observation, la performance est supérieure à l'indicateur de référence, cet écart fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas contraire, la provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provisions.

Les reprises sur provisions sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette commission de surperformance est perçue à la clôture comptable uniquement si, sur la période écoulée, la performance nette de l'OPCVM est supérieure à la performance de référence constaté lors de la dernière valeur liquidative de la période de référence.

---

<sup>1</sup> Période de référence de la performance : Période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indicateur de référence, à l'issue de laquelle il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance (ou performance négative) passée. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.7, 05/11/2020.

<sup>2</sup> Modèle dit « High-on-high » : Modèle de commission de surperformance dans le cadre duquel cette commission ne peut être prélevée que si la VNI dépasse la VNI à laquelle la commission de surperformance a été cristallisée pour la dernière fois. (Définition de l'ESMA, European Securities and Markets Authority), « Orientations sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissements alternatifs », p.6, 05/11/2020.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

Toutefois, il n'y aura de prélèvement de la commission de surperformance que si la performance du fonds est supérieure à celle de l'indicateur de référence et si le Fonds a enregistré une performance positive.

En cas de rachat, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de parts rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion.

### b. Résumé des différents cas illustrant le prélèvement ou non de la commission de surperformance :

Cas	Performance du fonds	Performance de l'indicateur	Configuration	Prélèvement de la commission de surperformance
n°1	Positive	Positive	La performance du Fonds est supérieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds > Performance indice)	OUI
n°2	Positive	Négative		OUI
n°3	Négative	Négative		NON
n°4	Positive	Positive	La performance du Fonds est inférieure à celle de l'indice sur la période de référence (Performance Fonds < Performance indice)	NON
n°5	Négative	Positive		NON
n°6	Négative	Négative		NON

### a. Exemple illustratif de calcul et de prélèvement de commission de surperformance de 20 % :

Année N (date de clôture de l'année)	Performance du Fonds en fin d'année	Performance de l'actif indicé de référence en fin d'année	Sous / Sur performance constatée	Sous performance à compenser de l'année précédente	Paiement de commission de performance	Commentaire
Clôture de l'année 1	10%	5%	Surperformance de +5% Calcul : 10% - 5%	X	Oui 5% * 20%	
Clôture de l'année 2	5%	5%	Performance nette de 0% Calcul : 5% - 5%	0%	Non	
Clôture de l'année 3	3%	8%	Sous-performance de -5% Calcul : 3% - 8%	-5%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 7
Clôture de l'année 4	4%	1%	Surperformance de +3% Calcul : 4% - 1%	-2% (-5% + 3%)	Non	
Clôture de l'année 5	2%	0%	Surperformance de +2% Calcul : 2% - 0%	0% (-2% + 2%)	Non	Sous-performance de l'année 3 comblée
Clôture de l'année 6	-1%	-6%	Surperformance de +5% Calcul : -1 - (-6%)	0%	Non	
Clôture de l'année 7	4%	-1%	Surperformance de +5% Calcul : 4% - (-1%)	0%	Oui 5% * 20%	
Clôture de l'année 8	-10%	0%	Sous-performance de -10% Calcul : -10% - 0%	-10%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 12

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

Clôture de l'année 9	-1%	-3%	Surperformance de +2% Calcul : -1% -(-3%)	-8% (-10%+2%)	Non	
Clôture de l'année 10	-5%	-7%	Surperformance de +2% Calcul : -5% -(-7%)	-6% (-8%+2%)	Non	
Clôture de l'année 11	0%	-2%	Surperformance de +2% Calcul : 0% -(-2%)	-4% (-6%+2%)	Non	
Clôture de l'année 12	1%	1%	Performance nette de 0% Calcul : 1% - 1%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 12 à reporter à l'année suivante (13) est de 0 % (et non de -4 %). La sous-performance résiduelle (-10%) de l'année 8 n'a pas été compensée (-4 %) sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée.
Clôture de l'année 13	4%	2%	Surperformance de +2% Calcul : 4% -2%	Non	Oui 2% x 20%	
Clôture de l'année 14	1%	7%	Sous-performance de -6% Calcul : 1% -7%	-6%	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 18
Clôture de l'année 15	6%	4%	Surperformance de +2% Calcul : 6% -4%	-4% (-6% + 2%)	Non	
Clôture de l'année 16	5%	3%	Surperformance de +2% Calcul : 5% -3%	-2% (-4%+2%)	Non	
Clôture de l'année 17	1%	5%	Sous-performance de -4% Calcul : 1% -5%	-6% (-2% + -4%)	Non	Sous-performance à compenser d'ici l'année 21
Clôture de l'année 18	3%	3%	Performance nette de 0% Calcul : 3% - 3%	-4%	Non	La sous-performance de l'année 18 à reporter à l'année suivante (19) est de -4% (et non de -6%). La sous-performance résiduelle (-6%) de l'année 14 n'a pas été compensée sur la période des 5 ans écoulée. Elle est abandonnée
Clôture de l'année 19	7%	2%	Surperformance de +5% Calcul : 7% - 2%	1% (-4% + 5%)	Oui 1% X 20%	La sous-performance de l'année 18 est compensée

Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

### Frais de recherche :

Des frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir de ressources propres à la société de gestion.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

### **Procédure de choix des intermédiaires :**

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres, de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et, enfin, de leur capacité à organiser des rencontres avec les sociétés et à traiter des blocs sur les valeurs.

### **IV. Intégration des facteurs de durabilité dans le processus d'investissement**

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure ») :

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du FCP est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (Article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (Article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (Article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Ce produit est investi dans des entreprises se distinguant par leur bonne gouvernance et promouvant des caractéristiques environnementales et sociales.

Ce produit applique un filtre d'exclusion sectorielles et normatives et effectue un suivi mensuel des controverses ESG.

Ce produit n'a pas d'objectif d'investissement durable.

Le taux de couverture des notations ESG et de la méthodologie ISR au sein du fonds a l'objectif d'être toujours supérieure à 90%.

La part des investissements promouvant des caractéristiques ESG est d'au minimum 80% et cet indicateur est disponible sur les reportings extra-financiers semestriels.

Le reste des investissements ne promouvant pas des caractéristiques ESG s'explique par le partage de données extra-financières souvent incomplètes et parcellaire de certains émetteurs, notamment des petites / très petites capitalisations, qui ne permettent pas encore d'attribuer de notation ESG à proprement parler.

Le fonds n'a pas désigné d'indice de référence vis-à-vis des caractéristiques E et S qu'il promet.

### **Prise en compte des risques de durabilité**

La prise en compte des risques de durabilité repose sur la prise en compte des critères ESG des investissements.

L'analyse extra-financière repose sur une approche Best In Universe des critères ESG.

L'approche ESG Best In Universe porte sur la prise en compte des critères extra-financiers (Environnemental, Social et de Gouvernance) selon la méthodologie de Rating ESG de MSCI ESG Research, le principal fournisseur de données extra-financières.

Source Méthodologie Rating ESG MSCI :

<https://www.msci.com/documents/1296102/21901542/MSCI+ESG+Ratings+Methodology+-+Exec+Summary+Nov+2020.pdf>

Lorsque l'analyse ESG d'une entreprise n'est pas couverte par MSCI, nous la notons selon notre méthodologie ESG+ interne, axée sur la prise en compte de critères extra-financiers conseillés par l'AFG (Association Française de Gestion Financière), et inspirée de la méthodologie de notation de MSCI, axée sur la pondération des critères en cohérence sectorielle (en fonction de chaque sous-secteur GICS – Global Industry Classification Standard).

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

\*Le critère environnemental prend notamment en compte la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des risques environnementaux et liés à la diversité, l'existence de politiques de management de ces risques, la gestion des ressources utilisées ou encore de la politique et la consommation énergétique de l'entreprise.

\*Le critère social prend en compte des indicateurs humains comme le taux de turnover et de bien-être au travail, la sécurité et la santé collaborateurs, la prévention des accidents, la formation du personnel, le respect du droit des employés, la chaîne de sous-traitance (supply chain) et le dialogue social.

\*Le critère de gouvernance vérifie notamment la cohérence de la rémunération des dirigeants, la constitution du board, l'alignement avec les actionnaires minoritaires ou encore la structure managériale.

\*Nous prenons également en compte le critère sociétal, qui correspond à l'impact global de l'entreprise au niveau de la société au sens larg. Nous regardons la raison d'être de l'entreprise, les potentielles controverses, la réputation publique, l'existence d'actions de mécénats ou dons.

Le critère sociétal est pris en compte en appliquant à la note ESG de l'entreprise émettrice un bonus ou malus de 1 point, après analyse globale de l'impact de ces critères sur les risques de durabilité du FCP. Les notes extra-financières des émetteurs sont par la suite pondérées en fonction de l'allocation de chaque position en portefeuille, afin de donner une calculer une note globale des fonds.

Un seuil d'alerte est mis sur les valeurs ayant une note inférieure à 5,5 soit un grade BB ou B, cette alerte peut mener à la cession du titre, après analyse approfondie.

La répartition des notes ESG sur 10 au sein du portefeuille est triée par grade allant de AAA à B selon ce barème :

- AAA > 8,5
- AA > 7,5
- A > 6,5
- BBB > 5,5
- BB > 4,5
- B < 4,5

**Figure 1 MSCI ESG Key Issue Hierarchy**

3 Pillars	10 Themes	35 ESG Key Issues	
<b>Environment</b>	<b>Climate Change</b>	Carbon Emissions Product Carbon Footprint	Financing Environmental Impact Climate Change Vulnerability
	<b>Natural Capital</b>	Water Stress Biodiversity & Land Use	Raw Material Sourcing
	<b>Pollution &amp; Waste</b>	Toxic Emissions & Waste Packaging Material & Waste	Electronic Waste
	<b>Environmental Opportunities</b>	Opportunities in Clean Tech Opportunities in Green Building	Opportunities in Renewable Energy
<b>Social</b>	<b>Human Capital</b>	Labor Management Health & Safety	Human Capital Development Supply Chain Labor Standards
	<b>Product Liability</b>	Product Safety & Quality Chemical Safety Financial Product Safety	Privacy & Data Security Responsible Investment Health & Demographic Risk
	<b>Stakeholder Opposition</b>	Controversial Sourcing Community Relations	
	<b>Social Opportunities</b>	Access to Communications Access to Finance	Access to Health Care Opportunities in Nutrition & Health
<b>Governance*</b>	<b>Corporate Governance</b>	Ownership & Control Board	Pay Accounting
	<b>Corporate Behavior</b>	Business Ethics Tax Transparency	

*\* The Governance Pillar carries weight in the ESG Rating model for all companies.*

### Prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité (Principal Adverse Impact- PAI)

Les incidences négatives en matière de durabilité font référence aux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité comme l'environnement, les questions sociales, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. Les principales incidences négatives (« PAI ») sont prises en compte dans les décisions d'investissement de Gay-Lussac Gestion, en lien avec les facteurs de durabilité.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

Cette implémentation s'articule autour de différentes stratégies extra-financières définies ci-dessous :

- Politiques d'exclusion sectorielle ;
- Politique d'engagement actionnarial et politique de vote ;
- Un suivi des controverses des entreprises émettrices ;
- Suivi et recherche des indicateurs des principales incidences négatives obligatoires définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR.
- Respect des codes internationaux ;
- Signataire des UN-PRI (Principle for Responsible Investing).

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2019/2088, le FCP a pour objectif de contribuer à être transparent sur les principaux impacts négatifs des investissements au travers des indicateurs PAI obligatoires dans les reporting extra-financiers semestriels.

### Application d'une politique d'exclusion sectorielle

L'exclusion sectorielle consiste à exclure des entreprises tirant une part de leur chiffre d'affaires, considérée comme significative et quantifiée ci-dessous, d'activités jugées néfastes pour la société.

Le FCP Gay-Lussac Smallcaps a mis en place une stricte politique d'exclusion aux secteurs suivants :

- Les entreprises produisant ou commercialisant des armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri.
- Les entreprises impliquées dans la fabrication, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel et les bombes à sous-munitions, en conformité avec les conventions d'Ottawa et d'Oslo.
- Les entreprises allant à l'encontre des 10 principes de l'UN Global Compact.
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 10% de leur chiffre d'affaires dans la production de tabac.
- Les entreprises réalisant un pourcentage de revenu égal ou supérieur à 5% de leur chiffre d'affaires :
  - Dans la production de cannabis récréatif
  - Dans des activités liées au charbon.
  - Dans des activités liées à la pornographie.
  - Dans des activités liées aux jeux d'argents.

### Suivi des controverses

Une controverse ESG peut être définie comme un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée à la suite d'allégations de comportement négatif à l'égard de diverses parties (employés, communautés, environnement, actionnaires, la société au sens large), au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

Une note de controverse est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnels auxquels les entreprises sont exposées lorsqu'elles contreviennent directement ou indirectement aux 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

Ainsi, de cette manière, l'analyse des controverses ESG chez les émetteurs constitue un filtre qualitatif central dans la politique d'investissement responsable de Gay-Lussac Gestion, appliquée à la stratégie d'investissement du FCP Gay-Lussac Smallcaps.

Gay-Lussac Gestion se base notamment sur l'outil d'analyse de suivi des controverses de MSCI ESG.

Gay-Lussac Gestion a mis en place un seuil d'alerte sur :

- Les valeurs ayant une note ESG de grade < BB et ayant eu une controverse jugée « très grave » et/ou récente ;
- Une dégradation soudaine et récente de la note ESG d'une position.

En cas de dépassement de seuil d'alerte, les éléments suivants peuvent être étudiés :

- Caractère structurel ou ponctuel de la controverse ;
- Mesures mises en place par la société pour remédier à la controverse ;
- Suivi plus approfondi de la société et de ses déclarations publiques vis-à-vis de la controverse.

Les mesures prises peuvent aller jusqu'à la cession de tout ou partie de la ligne concernée, en fonction des conditions de marché, ou peuvent mener à une exclusion stricte de la valeur durant la phase d'analyse approfondie de celle-ci.

### Transparence concernant l'alignement à la Taxonomie Européenne

La part des investissements dans des activités durables du Fonds correspond au pourcentage du chiffre d'affaires annuel des sociétés éligibles à la taxonomie verte européenne.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

La taxonomie de l'UE établit un principe « ne pas nuire de manière significative » selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas nuire de manière significative aux objectifs de la taxonomie de l'UE et est accompagnée de critères spécifiques de l'UE.

Le principe « ne pas causer de préjudice significatif » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE pour des activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Bien que le fonds n'ait pas d'objectif d'investissement durable au sens de la taxonomie européenne, le fonds tient à être transparent sur son alignement à des activités durables. De cette manière, le calcul de l'alignement à la taxonomie européenne est appliqué au FCP Gay-Lussac Smallcaps avec les données rendues disponibles par différents fournisseurs externes.

Les fournisseurs de données externes partagent le pourcentage d'alignement à la taxonomie de chaque entreprise émettrice dans laquelle le FCP est investi ou prévoit d'investir. Le pourcentage d'alignement global du FCP est calculé de manière pondérée en fonction de l'allocation de chaque position en portefeuille et partagé dans le cadre de la documentation périodique extra-financière semestrielle.

### Transparence et mesurabilité

Un reporting extra-financier du FCP est partagé de manière semestrielle, afin d'être aligné avec les exigences de transparence de la réglementation, et de pouvoir mesurer l'impact ESG de celui-ci. Ce reporting est disponible sur le site internet de Gay-Lussac Gestion, [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com). Ce reporting a pour vocation de partager :

- La note ESG du FCP mis en relation avec la note ESG de l'univers de référence, dans la mesure du possible.
- L'alignement du FCP à la taxonomie européenne (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'empreinte carbone du fonds (Scope 1 et 2, mais également Scope 3 en données estimées)
- L'exposition au charbon (en pourcentage du chiffre d'affaires et en capacité installée en MW)
- L'exposition aux combustibles fossiles (en pourcentage du chiffre d'affaires)
- L'alignement aux objectifs des Accords de Paris (pourcentage d'alignement des entreprises en portefeuille)
- Les indicateurs ESG obligatoires des principales incidences négatives (PAI) définis par l'annexe 1 du projet de normes techniques réglementaires (« RTS ») accompagnant le règlement SFDR.

## V. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

### **GAY-LUSSAC GESTION**

45, avenue George V

75008 Paris

Tél. : 01.45.61.64.90

Site Internet [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com)

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

### **SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**

32, rue du Champ de Tir

44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'information relative à la prise en compte des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) dans la gestion du FCP, se trouvent sur le site de la société de gestion et dans les rapports annuels du FCP.

## VI. Règles d'investissement

Le FCP respecte les contraintes liées à l'éligibilité au PEA.

Les règles de composition de l'actif prévues par le code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

### VII. Risque global

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

### VIII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

#### 1 - Règles d'évaluation des actifs

##### A – Méthode d'évaluation

- Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé sont évalués au prix du marché.  
Toutefois, les instruments ci-dessous sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :
  - Les obligations et actions européennes sont valorisées au cours de clôture, les titres étrangers au dernier cours connu.
  - Les actions et obligations faisant l'objet de couverture ou d'arbitrage par des positions sur les marchés à terme sont évaluées sur la base des cours de clôture du jour.
  - Les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.  
Toutefois, les titres de créances négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire.
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est inférieure à 3 mois sont valorisés au taux de négociation d'achat. Un amortissement de la décote ou de la surcote est pratiqué de façon linéaire sur la durée de vie du TCN,
  - Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés au taux de marché.
  - Les parts ou actions d'O.P.C.V.M. sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
  - Les titres qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évalués en conformité avec la réglementation en vigueur selon les conditions du contrat d'origine.
- Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- Les contrats :
  - Les opérations sur les marchés à terme ferme sont valorisées au cours de compensation et les opérations conditionnelles selon le titre du support.
  - La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en Euro multiplié par le nombre de contrats.
  - La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.
  - Les swaps de taux sont valorisés au taux de marché conformément aux dispositions contractuelles.
  - Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.
- Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité du conseil d'administration de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

##### B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont Bloomberg et Telekurs.

- Asie-Océanie : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture de J+1.
- Amérique : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.
- Europe : extraction matin (J+1) pour une cotation au cours de clôture du jour.  
extraction début d'après-midi J pour une cotation au cours d'ouverture du jour.
- Contributeurs : extractions sur mesure en fonction des disponibilités des prix, et des modalités définies par la Société de Gestion.

Le fixing utilisé pour les devises est le fixing BCE.

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

### V 2 - Méthode de comptabilisation

- Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon couru.
- La comptabilisation de l'enregistrement des frais de transaction se fait en frais inclus.

### IX. Rémunération

Le prospectus comporte les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF. La politique de rémunération mise en place chez GAY-LUSSAC GESTION est conforme aux dispositions mentionnées dans les directives AIFM 2011/61/UE et UCITS V 2009/65/CE.

La politique mise en place concernant les structures et les pratiques de rémunération a pour but de contribuer à renforcer la gestion saine et maîtrisée des risques pesant aussi bien sur GAY-LUSSAC GESTION que sur les fonds gérés par cette dernière.

La politique de rémunération prend en compte les risques de durabilité au sens de l'article 5 du règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement Disclosure ».

Le Comité des Rémunérations est composé du Président Directeur Général et de la direction générale. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet [www.gaylussacgestion.com](http://www.gaylussacgestion.com). Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège de la société de gestion.

# GAY-LUSSAC SMALLCAPS

## REGLEMENT DU FCP GAY-LUSSAC SMALLCAPS

### TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le Fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

#### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de Fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion de portefeuille a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas

## GAY-LUSSAC SMALLCAPS

d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Les conditions de souscription minimum sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention des parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts (ci-après la « Personne non éligible »). Une Personne non éligible est une « U.S. Person » telle que définie par la régulation S dans le cadre de l'Act de 1933 adopté par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC » (Part 230 – 17 CFR 230.903).

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- refuser d'émettre toutes parts dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible ;
- lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est une Personne non Eligible et, seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après le délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une Personne non Eligible.

## Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

### Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrites dans le prospectus.

### Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système unilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

### Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet OPCVM et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions, ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

## **GAY-LUSSAC SMALLCAPS**

La société de gestion de portefeuille établi, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

## **GAY-LUSSAC SMALLCAPS**

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.